

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2008-0355/PR/MENESUP modifiant les taux mensuel des bourses octroyés aux étudiants Djiboutiens au Soudan.

n° 2008-0355/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'EN-
SEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
14 mai 2008

Numéro JO
n° 9 du 15/05/2008

Date du numéro
15 mai 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°85/AN/92/2ème L du 27 juillet 1989 portant organisation des services du Ministère de l'Education Nationale

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant orientation du système éducation Djiboutien

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2000-0246/PR/MENESUP du 03 septembre 2000 portant création de Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France .VU L'Arrêté n°2003-0643/PR/MENESUP fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger

VU Courrier n°034/PR du 28 février 2008

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les taux mensuels de la bourse accordés aux étudiants djiboutiens au Soudan est fixé à 120 dollars US au lieu de 83 actuellement et cela à compter de la rentrée 2007-2008.

Article 2

Les dispositions antérieures fixant les taux mensuels des bourses accordés aux étudiants Djiboutiens au Soudan sont abrogées.

Article 3

Les dépenses susvisées sont supportées par le budget de l'Etat.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter de la rentrée universitaire de septembre 2007 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH